

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-17 du 3 février 2016 relative à M. E... F.

NOR : VJSX1630630S

« M. E... F, titulaire d'une licence délivrée par l'Union française des œuvres laïques et populaires (UFOLEP), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 24 mai 2015, à Ahun (Creuse), à l'issue de l'épreuve de cyclisme sur route dite du "Tour de la Ciata". Selon un rapport établi le 10 juin 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de tuaminoheptane, à une concentration estimée à 134 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 21 septembre 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'UFOLEP a décidé d'infliger un avertissement à M. F.

Par une décision du 3 février 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 2 décembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la décision fédérale précitée et de relaxer M. F. pour des raisons médicales.

Il est demandé à l'UFOLEP de rétablir les résultats individuels obtenus par M. F. le 24 mai 2015, lors de l'épreuve de cyclisme précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris l'octroi de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 23 février 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 26 février 2016.